

DIVISION D'ORLÉANS
INSNP-OLS-2010-1017

Orléans, le 29 janvier 2010

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE
Laboratoire de Montargis
1563, avenue d'Antibes
BP 119 Amilly
45201 MONTARGIS CEDEX

OBJET : EIFFAGE

Contrôles des transports de gammadensimètres
Inspection n° INS-2010-PI2O45-0002 du 21 janvier 2010

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 21 janvier 2010 dans les locaux de votre établissement à Amilly (45). Cette inspection a porté plus particulièrement sur l'organisation mise en place au sein de votre établissement pour le transport des marchandises dangereuses.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Par l'autorisation T450302 en date du 4 août 2008, M. x est autorisé à détenir et utiliser 3 gammadensimètres équipés chacun d'une source de césium 137 d'une activité nominale de 296 MBq et d'une source d'américium 241 d'une activité nominale de 1480 MBq.

L'inspection du 21 janvier 2010 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par le laboratoire de Montargis d'EIFFAGE pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport par route de matières radioactives, en l'occurrence des gammadensimètres.

.../...

L'organisation pour le transport des matières radioactives, les actions de formation et sensibilisation des intervenants, les dispositions d'assurance qualité appliquées, les actions du conseiller à la sécurité, la conformité des gammadensimètres et des sources qu'ils contiennent, la conformité des colis et du véhicule aux exigences de transport, le programme de protection radiologique, la gestion et la préparation des expéditions, le suivi dosimétrique des intervenants et le chargement fictif d'un véhicule ont été successivement examinés.

A l'issue de cette inspection, il est cependant que l'organisation des transports du laboratoire EIFFAGE de Montargis est satisfaisante du point de vue de la maintenance des équipements, de la réalisation annuelle des contrôles des colis, du lot de bord du véhicule, ainsi que du suivi dosimétrique des intervenants.

En revanche, des améliorations sont attendues principalement pour la réalisation du programme d'assurance de la qualité de l'activité transport, la rédaction du plan de protection radiologique et de la procédure d'urgence ainsi que sur l'exhaustivité des éléments qui doivent figurer dans les documents de transport.

A. Demandes d'actions correctives

Sources sous forme spéciale et conformité des colis de type A

Les inspecteurs ont examiné le dossier d'expédition des gammadensimètres qui comprenait notamment une attestation de conformité « colis type A », délivrée par le concepteur et fabricant TROXLER, ainsi que les certificats USA/0356/S Rev.9 et CZ/1009/S-96 Rev.1 des sources sous forme spéciale de Césium Cs137 et d'Américium Am241, conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.22.5 du règlement ADR. Les inspecteurs ont constaté que la date limite de validité du certificat de sources sous forme spéciale des sources de Césium Cs137 est dépassée depuis le 11 août 2004.

Ceci constitue un écart notable au paragraphe 1.7.3 du règlement ADR en vigueur qui précise, en particulier, que l'expéditeur ou l'utilisateur doit être en mesure de prouver à l'autorité compétente que les matières sous forme spéciale sont conformes aux dispositions applicables de l'ADR.

Demande A1 : je vous demande de disposer des certificats d'agrément en cours de validité des sources sous forme spéciale détenues dans vos appareils conformément aux dispositions des paragraphes 6.4.22.5 et 1.7.3 du règlement ADR.

☺

Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR) et consignes de sécurité

Les inspecteurs ont examiné les documents requis pour le transport, notamment votre « document de transport pour les marchandises dangereuses de classe 7 ». Même s'il n'existe pas de formulaire réglementaire, le paragraphe 5.4.1 du règlement ADR liste les renseignements devant figurer dans le document de transport. Les inspecteurs ont constaté que votre document doit être complété avec les éléments suivants : l'activité des sources, la cote de chaque certificat d'agrément des sources et les coordonnées de l'expéditeur.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité relatives au transport de l'appareil ne sont pas conformes aux consignes écrites prévues au paragraphe 5.4.3 du règlement ADR.

Demande A2 : je vous demande de compléter vos documents de transport et d'intégrer les consignes de sécurité prévues au paragraphe 5.4.3 de l'ADR.



Contrôles avant expédition

La préparation d'un transport d'un gammadensimètre a été simulé avant expédition. Les contrôles effectués avant expédition sont émargés par le conducteur sur un document de contrôle. Le document utilisé lors des transports réalisés en 2009 n'était pas conforme à celui annexé à la procédure Transport mis à jour suite à la publication de l'ADR 2009. Par ailleurs, la cale de roue du véhicule était absente du lot de bord.

Demande A3 : je vous demande de veiller à l'utilisation de la dernière version de la liste des contrôles à réaliser avant l'expédition de vos appareils ainsi qu'à l'exhaustivité de la présence du matériel de bord.



Procédure d'urgence

Les inspecteurs ont examiné vos consignes liées au transport de vos gammadensimètres en cas d'accident ou incident. Votre véhicule est par ailleurs équipé d'une pince destinée à la récupération d'une source. Toutefois, aucune procédure d'urgence appropriée aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sûreté pendant les opérations de transport des matières radioactives n'est à ce jour opérationnelle dans votre établissement : les dispositions à mettre en œuvre pour la récupération de colis endommagés ne sont pas définies. En application de l'article 1.8.3.3 de l'ADR, il incombe au conseiller à la sécurité d'élaborer cette procédure sous la responsabilité du chef d'entreprise.

Les inspecteurs vous ont remis en séance une copie du courrier DGSNR/SD1/0001/2005 du 3 janvier 2005 qui demande à chaque expéditeur de s'engager sur les moyens à mettre en œuvre pour récupérer un colis endommagé lors d'un transport.

Demande A4 : je vous demande de préciser comment vous comptez répondre au courrier DGSNR/SD1/0001/2005 du 3 janvier 2005, notamment concernant les moyens à mettre en œuvre pour récupérer un colis endommagé.



Déclaration des événements significatifs

Au sein de l'établissement, il n'existe pas de procédures, en cas d'incident ou d'accident, de gestion des événements significatifs et de déclaration d'événements à l'ASN. L'objectif de la déclaration est de permettre l'analyse des événements, afin de faciliter l'évaluation ultérieure d'un incident ou d'un risque d'incident, et d'améliorer les pratiques d'un établissement et/ou d'un secteur d'activité en matière de prévention. Elle n'a pas pour objet l'identification ou la sanction d'une personne.

L'ASN a mis en place depuis le 21 octobre 2005 un guide précisant les critères et les modalités de déclaration des événements survenant dans le domaine du transport de matières radioactives. Parallèlement au processus de déclaration, les événements dont les conséquences ou l'intérêt le justifient font l'objet d'une information du public par l'ASN sur son site Internet.

Le guide complet, ainsi que les documents de déclaration, sont téléchargeables à partir du site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (www.asn.fr).

Demande A5 : je vous demande de me transmettre les dispositions mises en œuvre pour répondre à l'obligation de déclaration d'un évènement significatif pour le transport de matières radioactives portée par l'article 1.8.5 de l'ADR. Ces dispositions devront indiquer la procédure à suivre en cas de détection de tels évènements ainsi que les formulaires à utiliser. Enfin, les dispositions devront prévoir la traçabilité des enregistrements de ces évènements et des actions consécutives.



Programme d'assurance de la qualité

Aucune procédure ne définit l'organisation de votre établissement pour le transport de sources radioactives. Il convient de réfléchir à mettre en place un programme d'assurance de la qualité tel que défini à l'article 1.7.3 de l'ADR.

Par ailleurs, les inspecteurs vous ont remis en séance une copie du courrier DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005 rappelant les dispositions minimales d'assurance de la qualité applicables au transport de matières radioactives.

Demande A6 : je vous demande de me transmettre les dispositions mises en œuvre pour encadrer les procédures applicables au transport de matières radioactives par un programme d'assurance de la qualité de vos activités de transport de matières radioactives conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR.



B. Demandes de compléments d'information

Vérification périodique de l'absence de contamination

Le paragraphe 7.5.11 alinéa 5.3 du CV33 de l'ADR précise que « les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transportées ». Compte tenu de la nature des colis transportés, le risque de contamination du matériel et du véhicule est faible mais ne peut être écarté.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que, dans le cadre des contrôles externes de radioprotection, l'organisme agréé réalisant ces contrôles vérifie également la non contamination de vos appareils par frottis. Ce contrôle est tracé dans le rapport annuel de l'organisme. Toutefois, aucun contrôle n'est effectué au niveau du véhicule et du local de stockage.

Demande B1 : je vous demande de programmer la réalisation de contrôles de non contamination des véhicules, du local de stockage et du matériel utilisé pour le transport de matières radioactives, selon une fréquence que vous me préciserez. Le cas échéant, vous me justifierez la non réalisation de ces contrôles.



Programme de Protection Radiologique (PPR)

Les inspecteurs vous ont rappelé les dispositions du paragraphe 1.7.2 du règlement ADR relatives au Programme de Protection Radiologique (PPR). Toutefois, cette démarche ne semble pas formalisée dans votre établissement qui ne dispose a priori toujours pas de PPR. Les inspecteurs ont rappelé que ce PPR doit répondre à un certain nombre d'items provenant des recommandations du TS-G-1.1 (AIEA), tels que :

- la portée du programme ;
- les rôles et responsabilités correspondant à la mise en œuvre du PPR au niveau opérateur ;
- les limites et contraintes de dose ;
- l'estimation de la contamination surfacique ;
- l'évaluation de dose et l'optimisation de la radioprotection ;
- les distances de ségrégation et autres mesures de protection ;
- les interventions d'urgence et leur préparation ;
- la formation et l'information ;
- l'assurance de la qualité.

Demande B2 : je vous demande de formaliser et de me communiquer votre Programme de Protection Radiologique (PPR), conformément aux dispositions du paragraphe 1.7.2 du règlement ADR.



Missions du conseiller à la sécurité des transports (CST)

Conformément au paragraphe 1.8.3 de l'ADR, vous disposez d'un conseiller à la sécurité, monsieur Jérémie BAILLEUL, qui réalise annuellement un audit sur l'activité transport au sein de votre établissement. Vous avez également indiqué que le conseiller à la sécurité transport assure la veille réglementaire relative transport.

Les inspecteurs n'ont pu consulter les missions qui lui sont confiées par EIFFAGE.

Demande B3 : je vous demande de me communiquer la lettre de mission de votre conseiller à la sécurité transport et, le cas échéant, de formaliser les missions qui lui sont confiées, conformément aux dispositions du paragraphe 1.8.3.3 du règlement ADR.

Vous avez présenté aux inspecteurs le rapport annuel du conseiller à la sécurité transport en date du 31 mars 2009. Les inspecteurs vous ont remis en séance une copie de la circulaire du 13 mars 2008 relative au contrôle des dispositions concernant le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses et son guide pour l'élaboration du rapport annuel du conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses.

Demande B4 : je vous demande de rédiger votre rapport annuel 2010 en vous appuyant sur le guide élaboré par l'Association des conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses.



C. Observations

Arrimage

Je vous rappelle que la réglementation impose un arrimage solide des colis de manière à prévenir tout déplacement, choc ou chute dans les conditions normales de transport.

C1 : je vous recommande de vous reporter à l'appendice 5 du guide AIEA - N° TS-G-1.1 qui préconise les facteurs d'accélération à prendre en compte pour un arrimage adéquat et justifier les dispositifs mis en place.



Colis type A

Pour le transport de vos gammadensimètres, vous utilisez des colis de type A constitués de l'appareil TROXLER placé dans sa coque de transport. Je vous rappelle qu'en application de l'article 5.2.1.7 de l'ADR, chaque colis doit porter en particulier sur la surface externe de l'emballage marqués de manière lisible et durable :

- l'identification de l'expéditeur et du destinataire,
- le numéro ONU précédé des lettres « UN »,
- la désignation officielle de transport.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'identification de l'expéditeur est toujours au nom de la société ROLAND.

C2 : je vous demande de modifier les coordonnées de l'expéditeur conformément aux dispositions de l'article 5.2.1.7 de l'ADR .



Sensibilisation au transport de classe 7

Monsieur Y est le conducteur du véhicule transportant les gammadensimètres. Il a été sensibilisé sur les dispositions relatives au transport de gammadensimètres par le conseiller à la sécurité des transports le 20 décembre 2005. Depuis cette date, il n'a pas reçu de manière formalisée d'informations sur les évolutions réglementaires de l'ADR.

En application de l'article 1.8.3.3 de l'ADR, il incombe au conseiller à la sécurité de s'assurer que les personnes concernées ont reçu une formation appropriée et que celle-ci soit inscrite dans leur dossier individuel de formation.

C3 : je vous demande de réfléchir à une sensibilisation périodique de votre personnel au transport de matières radioactives, conformément au paragraphe 1.3 du règlement ADR.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'intégralité des points mentionnés ci-dessus **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et de préciser pour chacun d'eux une échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans**

Signé par : Simon-Pierre EURY